

## Activités garanties

Les garanties "Responsabilité Civile", "Défense - Recours" et "Atteinte Corporelle" définies ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion de :

- La pratique de la gymnastique, du trampoline et des sports acrobatiques y compris :
  - les entraînements organisés et/ou contrôlés par les Clubs affiliés et/ou les organes déconcentrés ou par des établissements agréés (pour ces derniers, seuls sont compris les dommages concernant des pratiquants licenciés de la F.F.G), y compris à l'occasion des stages de préparation physique (quelle que soit l'activité sportive pratiquée),
  - les compétitions officielles et amicales (Départementales, Régionales, Nationales et Internationales),
  - par les enfants licenciés des sections "Petite Enfance",
- sous réserve :**
  - pour les enfants âgés de moins de 2 ans, que l'un des parents soit présent aux séances,
  - que les enfants âgés de plus de 2 ans, soient placés sous la responsabilité d'un moniteur habilité par l'Association ou le Club ;
- Les stages et rencontres (y compris l'internat) de gymnastique, de trampoline et de sports acrobatiques :
  - organisés à l'échelon Fédéral, Régional ou Départemental par la F.F.G. et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs affiliés,
  - internationaux organisés par la Fédération,
 ainsi que toutes autres activités s'y rattachant programmées par les responsables encadrants.
- Les stages et séjours à vocation sportive ou de loisirs.
- Les déplacements nécessités par une rencontre, réunion sportive ou séance d'entraînement, compétition sportive effectués sous le contrôle ou la direction des organisations assurées, sous réserve que le parcours n'ait pas été interrompu par un motif personnel étranger à ces rassemblements.
- L'organisation de congrès Nationaux Régionaux et Départementaux ainsi que les défilés organisés à l'occasion des manifestations nationales régionales et départementales, l'organisation de séminaires et de cours de juges internationaux.
- La participation aux défilés sportifs et/ou folkloriques organisés par une collectivité de Droit public ou Droit privé.
- Les activités extra-sportives telles que fêtes, bals, repas, sorties dans la mesure où ces manifestations sont effectivement organisées par la F.F.G. et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs affiliés.
- Les actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, journées portes-ouvertes organisées par la F.F.G. et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs affiliés.

**A l'exclusion de la pratique de tous sports et/ou loisirs aériens et de la spéléologie sous-marin.**

## Responsabilité civile

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les titulaires de la licence de la Fédération Française de Gymnastique en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par accident à autrui au cours ou à l'occasion des activités garanties.

## Défense pénale et recours

L'Assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue :

### DEFENSE :

de pourvoir à la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi en raison d'un sinistre garanti par le contrat,

### RECOURS :

d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont l'Assuré est victime dans le cadre de ses activités assurées et dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'autrui.

## Atteinte corporelle

L'assurance s'applique au licencié au cas où il serait victime d'un accident survenu pendant la période de validité du contrat dans l'une des circonstances définies ci-après en dehors de toute responsabilité encourue par la Fédération Française de Gymnastique, les clubs qui lui sont affiliés, leurs dirigeants et leurs membres :

- l'ensemble des rencontres de gymnastique, de trampoline et de sports acrobatiques,
- les séances d'entraînement, les stages de préparation physique (quelle que soit l'activité sportive pratiquée),
- les déplacements nécessaires pour s'y rendre et en revenir y compris en qualité de passager d'un avion de ligne régulière, ainsi que pour se rendre et revenir de toutes réunions ou manifestations organisées dans le cadre de ce sport en général, sous réserve que le parcours n'ait pas été interrompu pour un motif d'ordre personnel, étranger aux activités principales ou accessoires liées à la pratique de la gymnastique ou indépendant de ces activités. En cas de mise en jeu d'une des garanties définies ci-après, le licencié doit, le cas échéant, permettre aux médecins désignés par l'Assureur de contrôler son état ;

**En s'opposant sans motif valable à ce contrôle, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.**

# IMPORTANT !

**Saison 2005/2006**

Vous trouverez ci-dessous et ci-contre deux talons détachables

**TALON " 1 "** - "BULLETIN D'INSCRIPTION AU CLUB" et "DECLARATION DU LICENCIÉ"  
est à retourner dans tous les cas, complété et signé, à votre club.

**TALON " 2 "** - "BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES FACULTATIVES ET COMPLEMENTAIRES"  
est à retourner à la : **Fédération Française de Gymnastique - 7 ter, Cour des Petites Ecuries - 75010 PARIS**,  
si vous souhaitez effectivement souscrire une ou plusieurs de ces garanties.

SI LES MONTANTS OPTIONNELS DES GARANTIES DE BASE ET/OU FACULTATIVES PROPOSEES VOUS APPARAISSENT INSUFFISANTS AU REGARD DES CONSEQUENCES D'UN EVENTUEL DOMMAGE, NOUS VOUS SUGGERONS DE PRENDRE CONTACT AVEC VOTRE ASSUREUR CONSEIL.

## Bulletin de souscription d'assurances facultatives et complémentaires

**Talon 2**

**Saison 2005/2006**

Numéro de licence de la saison précédente : .....

**Tarif négocié auprès des Assurances Générales de France (Allianz Group), Assureur officiel de la Fédération Française de Gymnastique**

Mme/Mlle/M (Nom, Prénom en lettres majuscules) .....

Né(e) le ..... à ..... Département .....

déclare : avoir choisi l'option n° ..... pour les garanties "DECES" et "INVALIDITE PERMANENTE"

Tarif : 4,57 € TTC pour l'option n° 1

7,62 € TTC pour l'option n° 2

souscrire la garantie facultative "INDEMNITE JOURNALIERE" pour un capital de ..... € / jour d'incapacité.

Fait à ....., le .....

Signature du licencié souscripteur :

(pour les licenciés mineurs, la signature des parents ou du tuteur légal est obligatoire)

**Talon à retourner à la FFG 7 ter, Cour des Petites Ecuries, 75010 PARIS, accompagné de votre règlement (par chèque bancaire uniquement, libellé à l'ordre des " Assurances Générales de France", pour les licenciés souhaitant souscrire les formules d'assurances facultatives et complémentaires proposées.**

## Bulletin d'inscription au club - saison 2005/2006

### permettant d'établir la licence

Numéro de licence de la saison précédente : .....

NOM: ..... Nom JF : ..... Sexe  F  
 Prénom : ..... Né(e) le : .....  M  
 Nationalité : ..... Lieu de naissance : .....  
 Adresse : .....  
 Code Postal :      Ville : ..... Pays .....  
 ☎ Domicile : ..... Professionnel : ..... Télécopie : .....

#### Spécialités :

GAM  GAF  GR  GFL  Aérobic  Fitness  Tumbling  
 Trampoline  Acrosport  Autre

Niveau de pratique : .....

#### Qualifications :

Gymnaste  Dirigeant  Cadre  Juge  Autres Qualifications

#### Abonné à :

"Le Gymnaste Magazine"  "Gym Technic"  "L'Officiel du Gymnaste"

Renseignements divers : .....  
 .....

## Déclaration du licencié Fédération Française de Gymnastique

### Saison 2005/2006

Je soussigné ..... Licencié de la F.F.G. à .....  
 (nom et prénom en lettres capitales) (nom du club)

agissant pour le compte de l'enfant : Nom ..... Prénom .....  
 (pour les licenciés mineurs)

#### déclare :

- avoir pris connaissance du contenu de la présente notice d'information relative au contrat d'assurance souscrit par la FFG pour le compte de ses adhérents auprès des Assurances Générales de France (Allianz Group) et référencé 8T215000 ;
- avoir été informé par la présente notice de l'intérêt que présente la souscription de garanties d'indemnités contractuelles (Décès, Invalidité Permanente, Frais Médicaux, Indemnité Journalière) pour les personnes pratiquant une activité sportive relevant de la F.F.G.(un bulletin de souscription d'assurances facultatives se trouve sur le talon détachable "2" de la présente notice).
- avoir choisi en complément de l'option de base :

**Option 1**  4,57 € TTC **Option 2**  7,62 € TTC

**Autre**  (voir assureur conseil)

Indemnité journalière  pour un montant de ..... € / jour

• ne retenir aucune option complémentaire

Fait à ....., le .....

Signature du licencié souscripteur :

(pour les licenciés mineurs, la signature des parents ou du tuteur légal est obligatoire)

Si un accident garanti entraîne pour l'Assuré une incapacité totale de travail ou une incapacité totale de vaquer à ses occupations habituelles, l'assureur verse, pendant toute la période d'incapacité médicalement reconnue et au maximum pendant 365 jours, déduction faite d'une franchise de 3 jours qui se décompte à partir du jour de l'accident, une indemnité journalière fixée en fonction de l'option retenue par l'Assuré.

La garantie s'applique à compter du jour où l'Assureur aura reçu le document d'adhésion du licencié à une des options de cette garantie, ainsi que la cotisation correspondante.

Options de garantie et montants des cotisations

Montant des indemnités	Montant de cotisation complémentaire
7,63 € par jour	9,15 €
11,44 € par jour	13,72 €
15,25 € par jour	18,30 €
22,87 € par jour	24,40 €
30,49 € par jour	32,02 €

## Exclusions

### 1) Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile

Demeurent exclus des garanties :

- Les dommages causés aux biens dont les personnes assurées sont propriétaires, locataires, dépositaires, gardiens ;
- Les dommages subis par :
  - les personnes assurées n'ayant pas la qualité d'autrui.
  - les préposés de l'assuré responsable ; toutefois demeurent garantis les dommages matériels subis pendant leur service, par les préposés et salariés de l'Assuré responsable ;
- Les dommages causés à l'occasion d'activités faisant l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale ;
- Les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;
- Les dommages résultant :
  - du fait intentionnel de l'assuré,
  - de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
  - des faits directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur et d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radio-activité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ;
- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant de textes légaux ou réglementaires ;
- Les dommages causés par tous engins ou véhicules terrestres, ferroviaires, maritimes, fluviaux ou lacustres ;
- Les dommages imputables aux professeurs, entraîneurs, moniteurs ou tout autre titre similaire, non titulaire d'un diplôme attestant leur qualification et aptitude à leurs fonctions, sauf dans le cas où ces personnes ont été habilitées par le club ou la Fédération ;
- Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;
- Les dommages résultant d'émeutes et de mouvements populaires ;
- Les dommages résultant de l'utilisation de tribunes ou installations ne répondant pas aux normes de sécurité exigées par la réglementation en vigueur ;
- L'organisation de toutes manifestations ou compétitions sportives sur les territoires des Etats-Unis et du Canada, hormis lors des échanges sportifs, stages, rencontres dans ces pays ;
- Les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires.

### 2) Exclusions spécifiques aux garanties "Atteinte Corporelle"

Demeurent exclus des garanties :

- Les accidents, maladies et infirmités survenus ou dont l'assuré avait connaissance avant la prise d'effet du contrat, ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations ;
- Les conséquences d'accidents qui résultent :
  - de toxicomanie ou d'alcoolisme de la part de l'assuré, alcoolémie supérieure à 0,50 G / litre de sang au moment de l'accident, sauf s'il est établi qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ces états et le sinistre ;
  - de maladie mentale ou d'aliénation mentale constatée médicalement ;
  - du suicide ou de la tentative de suicide par l'assuré ;
  - de la conduite par l'assuré de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité ;
- Les traitements de rajeunissement ;
- Lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un accident garanti :
  - les accouchements
  - les traitements à but esthétique
  - les maladies mentales constatées médicalement.

## Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Le licencié et l'association doivent déclarer le sinistre à la compagnie d'assurance dans les 5 jours où lui-même ou ses ayants droit en ont connaissance.

Cette déclaration doit porter sur la nature, les causes et les circonstances du sinistre, ses conséquences connues et présumées. Le club ou l'association qui la reçoit doit la transmettre au siège de la Fédération Française de Gymnastique.

Le licencié doit également suivre les instructions complémentaires ci-après :

- prendre les mesures propres à restreindre les dommages ;
- transmettre, dès réception, à son club ou association :
  - tous les documents, toutes les pièces justificatives établies à ses frais concernant le sinistre, et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité d'autrui et des témoins éventuels, ainsi que tous documents nécessaires à l'expertise ;
  - tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui lui seraient transmis.

**Sauf cas fortuit ou de force majeure, si le licencié ne respecte pas :**

- **Le délai de 5 jours pour la déclaration du sinistre, l'assureur peut lui opposer la déchéance de son droit à bénéficier des garanties du contrat si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.**
- **Les instructions complémentaires, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

**En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou d'utilisation consciente de documents inexacts ou frauduleux, le licencié est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre.**

## Arbitrage

L'Assureur assume l'instruction et la gestion du sinistre.

Toutefois, en cas de désaccord entre le licencié et l'Assureur sur le montant des dommages ou sur l'opportunité de transiger ou d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le licencié peut :

- Soit demander que le différend soit soumis à deux arbitres choisis l'un par le licencié, l'autre par l'Assureur.  
En cas de désaccord entre les deux arbitres, un troisième arbitre est désigné de gré à gré ou par le Tribunal de Grande Instance du domicile du licencié.  
Chaque partie paie les honoraires de son arbitre et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième arbitre.  
Le licencié peut, contrairement à l'avis des arbitres, exercer une action judiciaire.
- Soit exercer immédiatement cette action à son compte.

Dans les deux cas, si le licencié obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres ou par l'Assureur, ce dernier lui rembourse, dans la limite de la garantie concernée, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

## Prescription

Toutes actions dérivant de l'application des présentes garanties sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

## Tableau des garanties

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISES (par sinistre)
<b>RESPONSABILITE CIVILE (HORS ETATS-UNIS ET CANADA)</b> Tous Dommages corporels, matériels et immatériels confondus Sont compris et limités dans cette somme : - Les dommages résultant de pollution, empoisonnement ou intoxications alimentaires - Les dommages matériels et immatériels confondus (y compris ceux résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un incendie d'origine électrique, de l'action de l'eau)	7 625 000 € par sinistre  305 000 € par année d'assurance  1 524 500 € par sinistre	
<b>DEFENSE PENALE ET RECOURS</b> Pour autant que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 305 €	30 500 € par année d'assurance	
<b>DOMMAGES SURVENUS AUX ETATS-UNIS ET CANADA</b> Tous dommages confondus, y compris les frais de défense	762 500 € par année d'assurance	7 625 €

INDEMNITE CONTRACTUELLE PAR SUITE D'ACCIDENT CORPOREL GARANTI	Garanties de base (hors dirigeants, athlètes de haut niveau)**	Garanties de base Dirigeants, athlètes de haut niveau**	OPTION 1	OPTION 2
Décès	15 250 €	22 900 €	30 500 €	45 800 €
Invalidité permanente totale ou partielle	30 500 €	45 800 €	61 000 €	76 250 €
Invalidité permanente totale ou partielle > 50 % *	61 000 €	91 500 €	91 500 €	152 500 €
Frais médicaux (y compris forfait hospitalier)	200 % du tarif de référence de la Sécurité Sociale	200 % du tarif de référence de la Sécurité Sociale	200 % du tarif de référence de la Sécurité Sociale	200 % du tarif de référence de la Sécurité Sociale
Frais ne relevant pas du tarif de la Sécurité Sociale (y compris frais de remise à niveau scolaire)	610 € par accident	610 € par accident	610 € par accident	610 € par accident
Frais de prothèses dentaires	305 € par dent	305 € par dent	305 € par dent	305 € par dent
Frais de réparation ou remplacement de prothèses dentaires existantes	610 € par accident	610 € par accident	610 € par accident	610 € par accident
Frais de lunettes brisées ou de lentilles	305 € par accident	458 € par accident	458 € par accident	763 € par accident
<b>MONTANT DE LA COTISATION</b>	Compris	Compris	4,57 € T.T.C.	7,62 € T.T.C.

\* pour une invalidité permanente supérieure ou égale à 66 %, le capital versé sera égal à 100 % du capital souscrit.

\*\* définition de l'athlète de haut niveau : inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau, en application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

## Durée des garanties

Les garanties souscrites au titre de la police 8T215000 et définies à la présente notice prennent effet pour le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence de la Fédération Française de Gymnastique et réglé la totalité des sommes dues à ce titre.

La souscription d'une option facultative pour les garanties "DECES" et "INVALIDITE PERMANENTE" ou d'une option de la garantie facultative "INDEMNITE JOURNALIERE" se fait par mention expresse au talon joint à la présente notice. Les montants ou garanties correspondants seront acquis au licencié dès réception par l'Assureur du talon transmis par la FFG et du règlement des cotisations s'y rattachant.

Les garanties cessent de plein droit dans tous leurs effets au 31 AOUT 2006.

**N.B : Les informations portées sur la licence sont obligatoires. Elles alimenteront le fichier national de la FFG. Ce fichier pourra être exploité par la FFG et ses organes déconcentrés, à des fins de gestion et pour le compte de tiers, sauf refus du licencié (Loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Par ailleurs, chaque licencié peut exercer son droit d'accès aux informations qui le concernent et en demander la rectification, par écrit à la FFG.**

## **EVENEMENTS GARANTIS :**

### **DECES**

En cas de décès consécutif à un accident corporel garanti et survenant au plus tard 1 an à compter de l'événement, l'Assureur verse aux ayants-droit ou au bénéficiaire désigné, un capital défini au tableau des garanties. Ce capital est majoré de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans, et ce, dans la limite de 50 % du capital garanti.

### **INVALIDITE PERMANENTE**

En cas d'invalidité permanente, l'Assureur verse à l'Assuré un capital déterminé en multipliant le montant défini au tableau des garanties (selon l'option choisie) par le pourcentage d'invalidité permanente, fixé par le médecin expert de l'Assureur, selon le barème d'Invalidité Accident du Travail de la Sécurité Sociale.

Une invalidité permanente dont le taux est inférieur ou égal à 5 % ne donne pas lieu à versement d'une indemnité.

Le montant de l'indemnité est majoré de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans si le taux d'infirmité est supérieur à 66 % et ce dans la limite de 50 % du capital garanti.

Pour une invalidité permanente supérieure ou égale à 66 %, le capital versé sera égal à 100 % du capital souscrit.

### **FRAIS MEDICAUX**

L'Assureur verse dans la limite des frais réels :

- pour les assurés sociaux en complément et après les prestations servies par la Sécurité Sociale et par les éventuels régimes complémentaires, une indemnité égale à 200 % du tarif de référence de la Sécurité sociale en vigueur à la date des soins,
- pour les licenciés ne bénéficiant d'aucun régime social, une indemnité égale à 200 % du tarif de référence en vigueur à la date des soins.

L'Assureur ne peut toutefois suppléer à la négligence d'un licencié au regard des dispositions légales et réglementaires qui lui permettraient d'être pris en charge au titre d'un régime obligatoire.

Pendant la durée du Service National obligatoire, les militaires qui participent à l'activité de leur club doivent obligatoirement recourir aux soins dispensés par le Service de Santé des Armées.

Néanmoins, l'Assureur peut intervenir pour les soins de première urgence dispensés en secteur civil à l'exclusion de toute hospitalisation.

Sont compris dans la garantie :

- les interventions chirurgicales,
- les frais d'hospitalisation proprement dits, y compris le forfait hospitalier,
- les frais pharmaceutiques,
- les frais de premier transport : l'Assureur rembourse intégralement les frais de transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins (sous déduction des remboursements de la Sécurité Sociale lorsqu'il y a hospitalisation),
- les frais ne relevant pas du tarif de référence de la Sécurité Sociale et directement liés à l'accident font l'objet d'une participation de l'Assureur, dans la limite de 610 € par accident.

Sont également compris dans la limite de cette somme de 610 €.

- Les frais de transport autres que ceux de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche : ceux-ci sont remboursés dans la limite ci-dessus sous réserve qu'il y ait eu prescription médicale et refus de prise en charge de la Sécurité Sociale
  - Le coût de la chambre particulière ainsi que le supplément pour lit d'accompagnant dans la chambre d'un enfant de moins de 12 ans, pendant 10 jours maximum.
- Demeurent exclus tous autres suppléments, notamment télévision, téléphone.**
- Les effets vestimentaires endommagés pour prodiguer les soins et résultant de l'accident.
  - Les pertes de salaire subies par les parents pour les déplacements liés à l'accident ou les congés sans solde qu'ils ont eu à prendre.
  - Les frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité, à concurrence de 15,24 € par jour et dans la limite de 610 €.
- Seuls les soins dentaires ayant leur cause directe dans un accident survenu au cours des activités garanties font l'objet d'un remboursement et de l'attribution d'une indemnité forfaitaire maximale de 305 € par dent fracturée nécessitant une prothèse immédiate ou une ou plusieurs prothèses ultérieures.
  - Les frais de remplacement ou de réparation de prothèses dentaires sont limités à 610 € par accident.
  - Les frais de lunettes brisées ou de lentilles donnent lieu à un remboursement (cf Tableau des garanties).

**Ne sont pas pris en considération les frais se rapportant à des prescriptions et actes médicaux délivrés après la date de consolidation.**

### **INDEMNITE JOURNALIERE**

**Cette garantie n'est acquise aux Assurés que par souscription spécifique et règlement d'une cotisation définie au présent paragraphe selon l'option retenue.**

## Le mot de l'Assureur

*Chers Licenciés,*

*N'hésitez pas à prendre contact avec notre Cabinet pour toutes informations complémentaires sur les garanties obligatoires et facultatives proposées dans la notice d'information jointe.*

*Très bonne année sportive pour la saison 2005 - 2006.*

*Jean Gomis*

### Cabinet Jean GOMIS

80, allée des Demoiselles

31400 Toulouse

Tél : 05 61 52 88 60

Fax : 05 61 32 11 77

e-mail : [jean.gomis@agents.agf.fr](mailto:jean.gomis@agents.agf.fr)

Site Internet [www.agf.fr/gomis](http://www.agf.fr/gomis)

Assurances Générales de France IART  
SA au capital de 885 101 168 euros  
542 110 291 RCS Paris

Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 87, rue de Richelieu  
75002 Paris

Membre d'**Allianz Group**



AGF ASSUREUR OFFICIEL DE  
LA FEDERATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE

## Cabinet Jean GOMIS

80, allée des Demoiselles

31400 Toulouse

Tél : 05 61 52 88 60

Fax : 05 61 32 11 77

e-mail : [jean.gomis@agents.agf.fr](mailto:jean.gomis@agents.agf.fr)

Site Internet [www.agf.fr/gomis](http://www.agf.fr/gomis)

Assurances Générales de France IART  
SA au capital de 885 101 168 euros  
542 110 291 RCS Paris

Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 87, rue de Richelieu  
75002 Paris

Membre d'**Allianz Group**



AGF ASSUREUR OFFICIEL DE  
LA FEDERATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE

Assurances Générales de France IART  
SA au capital de 885 101 168 euros  
542 110 291 RCS Paris

Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 87, rue de Richelieu  
75002 Paris

Membre d'**Allianz Group**

# Notice d'information

(article 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet, 1984 modifiée)  
(articles L 140-4 du Code des Assurances)

## Le mot du Président

*La Fédération Française de Gymnastique attache une grande importance à tous ses licenciés et à la pratique maîtrisée et responsable de leurs activités.*

*Ils ont droit à une bonne couverture d'assurance en cas d'accident.*

*Elle se concrétise par une cotisation de base de 3,05 euros répartis à raison de 1,98 euros au titre de la Responsabilité Civile, 0,61 euro pour l'atteinte corporelle et 0,46 euro pour l'assistance.*

*Par ailleurs, chaque licencié a la possibilité de souscrire des prestations complémentaires et optionnelles (indemnités journalières, extension des garanties, ...).*

*Nous ne pouvons que vous inviter à prêter une attention particulière à ces compléments.*

*La présente notice d'information résume l'ensemble des garanties dont vous bénéficiez avec votre licence FFG. Je vous remercie d'en prendre connaissance et de remettre, conformément à la loi, le bulletin n° 2 dûment complété, au Président de votre Club.*

*En continuant de cultiver les valeurs d'initiative, de responsabilité et de dévouement qui sont leur honneur et leur fierté, les dirigeants sportifs doivent aussi « prendre toutes les diligences » afin de préserver la sécurité des licenciés.*

*Une bonne assurance protège et renforce leur confiance.*

*Bonne gym 2005 - 2006*



Jacques Rey  
Président